

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit mixte **CLAYTON SAMURAI***

<i>de la société</i>	<b>CLAYTON PLANT PROTECTION LTD</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2020-3397</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 février 2021,*

*Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités italiennes ne permettent pas d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit ERCOLE en Italie (n°15901), et ceux autorisés en France pour le produit ERCOLE (AMM n°2150483),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit mixte référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLAYTON SAMURAI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park Clonee, Dublin 15 Irlande	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ERCOLE
	N° AMM	2150483
Numéro d'intrant	875-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **19 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché



Frédérique TOUFFET